

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY)

Assainissement Collectif : principal

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2024

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice
présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0).....	5
1.4.	Nombre d'abonnés	6
1.5.	Volumes facturés	7
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents	8
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	8
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	8
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	9
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	11
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration	11
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	12
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service	13
2.1.	Modalités de tarification	13
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0).....	15
2.3.	Recettes.....	17
3.	Indicateurs de performance	18
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	18
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	18
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	20
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	20
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	21
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	21
3.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1).....	22
3.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	22
3.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)	23
3.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3).....	24
3.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	25
3.12.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	25
3.13.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	26
3.14.	Taux de réclamations (P258.1)	27
4.	Financement des investissements.....	28
4.1.	Montants financiers.....	28
4.2.	Etat de la dette du service	28
4.3.	Amortissements	28
4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	29
4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	30
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	31
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	31
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	31
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	32
7.	Annexes	33

1. Caractérisation technique du service

1.1. *Présentation du territoire desservi*



Le service est géré au niveau ☐ communal
☒ intercommunal

- **Nom de la collectivité** : Syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY)
- **Nom de l'entité de gestion** : assainissement collectif : principal
- **Caractéristiques** (commune, EPCI et type, etc.) : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
- **Compétences liées au service** :

	Oui	Non
Collecte	☒	☐
Transport	☒	☐
Dépollution	☒	☐
Contrôle de raccordement	☒	☐
Elimination des boues produites	☐	☒
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☒
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☒

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Brindas, Grézieu-la-Varenne, Pollionnay, Sainte-Consorce, Vaugneray, Yzeron
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation : 17 septembre 2020
- Existence d'un zonage : ☒ Oui

- BRINDAS le 19 juin 2014,
- COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY :
 - SAINT-LAURENT-DE-VAUX le 28 janvier 2014,
 - VAUGNERAY le 24 septembre 2013,
- GREZIEU-LA-VARENNE le 19 juin 2014,
- POLLIONNAY le 31 mars 2016,
- SAINTE-CONSORCE le 03 juillet 2017,
- YZERON le 19 septembre 2014.

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en **délégation de service public : affermage Délégation par Entreprise privée**

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : SUEZ Eau France
- Date de début de contrat : 01 mai 2020
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 30 avril 2030
- Nombre d'avenants et nature des avenants : 1, le 17/09/2020
 - modification du règlement de service,
 - mise en place facturation complémentaire des unités de logement,
 - précision sur les modalités de facturation de l'assainissement pour les usagers qui s'approvisionnent grâce à une ressource naturelle qui ne relève pas du service public pour tout ou partie de leur consommation,
 - précision sur la facturation des frais de services des branchements neufs ;
 - réalisation d'un contrôle de conformité du branchement lors de la mutation d'un bien immobilier : le vendeur doit faire réaliser un contrôle de conformité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales de son installation privée, par l'exploitant du service, et qui sera à sa charge.
 - cohérence du tarif de l'option n° 2 avec le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) annexé au contrat,
 - qualifier la gestion du service par le délégataire, eu égard à la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et aux ordonnances subséquentes et d'acter les compensations mises en œuvre sur le contrat.
- Nature exacte de la mission du prestataire :

Gestion du service	Collecte des effluents, application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, maintien et continuité du service.
Gestion des abonnés	Accueil des usagers, facturation, gestion des comptes clients, traitement des doléances clients, mise à jour des listing
Mise en service	Des collecteurs et ouvrages de prétraitement et traitement, tenue à jour de l'inventaire du service.
Entretien/Réparation	De l'ensemble des ouvrages, des clôtures, des collecteurs et partie publique des branchements, des équipements électromécaniques, des postes de relèvement, du génie civil des ouvrages (station de traitement, bassin d'orage), espaces verts des ouvrages
Renouvellement	Des équipements électromécaniques
Prestations particulières	Curage hydrodynamique, traitement des boues, éliminations des sous-produits du réseau et d'épuration (graisse, sable, refus de grilles), travaux de réparation fixés par DSP, diagnostic permanent (autosurveillance du réseau), mise à jour du modèle du schéma directeur, mise en œuvre d'outils pour la gestion patrimoniale du réseau, contrôle des branchements lors des cession immobilières, contrôle de raccordement pour les branchements neufs.

La collectivité prend en charge :

Ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des ouvrages	Investissement pour la création de nouveaux ouvrages : - Extension et création des collecteurs et branchements, - Bassins de rétention, - Stations de traitement des eaux usées ; - Poste de relevage - Dispositifs d'autosurveillance
Renouvellement Modification	Travaux de mise en conformité ou d'amélioration des ouvrages : - Renouvellement ou réhabilitation des collecteurs et branchements, - travaux de mise en séparatif des réseaux avec la participation financière des communes au titre des Eaux Pluviales, - Mise en conformité des déversoirs d'orage, - Modification des voiries d'accès aux ouvrages, des clôtures, - Investissement pour l'amélioration des ouvrages de prétraitement, des postes de relèvement, des stations de traitement des eaux usées, du génie civil, - Renouvellement des tampons de regards
Prestations particulières	- Etudes de programmation en matière d'assainissement collectif - Stratégie des investissements et fixation des tarifs - Révision du règlement de service, - relation avec les usagers - Etudes relatives aux zonages d'assainissement et leur mise à jour - Avis au titre de l'assainissement eaux usées sur les demandes d'urbanisme - Avis au titre des eaux pluviales sur les demandes d'urbanisme pour le compte de certaines communes - Coopérations avec les collectivités territoriales dans le domaine de la l'Eau, (Métropole de Lyon, Syndicat de rivière-SAGYRC, Département, Agence de l'Eau) - Echanges avec le délégataire d'assainissement et contrôle de ses obligations

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert **23 169*** habitants au 31/12/2024 (24 247 au 31/12/2023).

* Le nombre d'habitants est calculé en fonction d'un ratio d'habitants par logements. Ce Ratio est à la baisse en 2024.

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l’Agence de l’eau au titre de la pollution de l’eau d’origine domestique en application de l’article L213-10-3 du Code de l’environnement.

Le service public d’assainissement collectif dessert 9 930 abonnés au 31/12/2024 (9 855 au 31/12/2023).

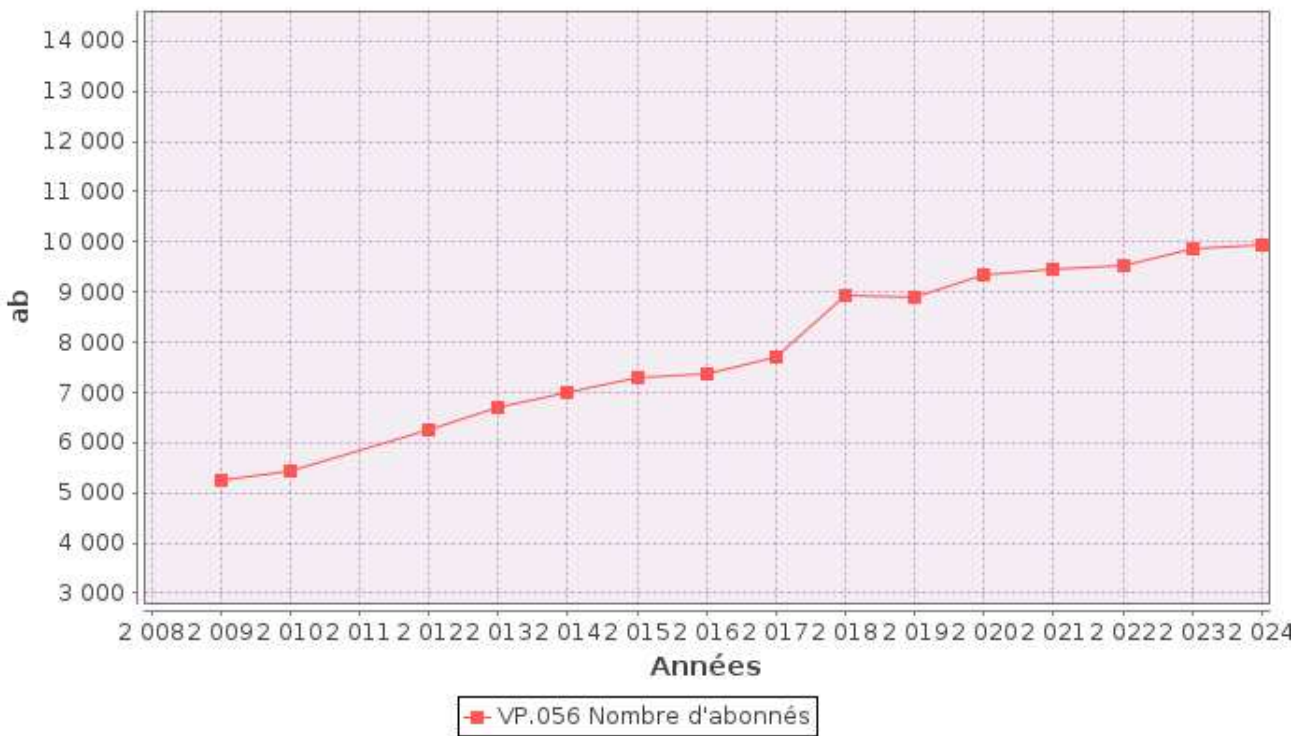
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Brindas	2 686	2 514	196	2 712	
Grézieu-la-Varenne	2 694	2 616	105	2 721	
Pollionnay	901	859	45	904	
Sainte-Consorce	950	856	97	962	
Vaugneray	2 277	2 104	181	2 285	
Yzeron	347	323	23	346	
Total	9 855			9 930	0,8%

Nombre d’abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d’assainissement : 10 078.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 69,62 abonnés/km) au 31/12/2024. (69,34 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,33 habitants/abonné au 31/12/2024. (2,46 habitants/abonné au 31/12/2023).



1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Total des volumes facturés aux abonnés	983 916	981 315	-0,3%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



La répartition des volumes facturés par commune est la suivante :

Volumes facturés en m3 par Commune	2023	2024
BRINDAS	265 852	251 115
GREZIEU LA VARENNE	257 333	259 644
POLLIONNAY	82 887	92 383
SAINTE-CONSORCE	116 325	124 151
VAUGNERAY	233 227	227 258
ST LAURENT DE VAUX	3 391	5 425
YZERON	28 292	21 339
Total des volumes exportés	987 307	975 890

1.6. Détail des imports et exports d'effluents



Volumes exportés vers...	Volumes exportés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
BRINDAS	265 852	251 115	
GREZIEU LA VARENNE (dont Marcy l'Etoile)	257 333	259 644	
POLLIONNAY	82 887	92 383	
SAINTE-CONSORCE	116 325	124 151	
VAUGNERAY	233 227	227 258	
Total des volumes exportés	955 624	954 551	-0.11%
Volumes importés depuis...	Volumes importés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes importés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Sans objet			

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 9 au 31/12/2024 (7 au 31/12/2023).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 60,72 km de réseau unitaire hors branchements,
- 81,91 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 142,63 km (142,12 km au 31/12/2023).

4 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage
Bassin d'orage cyclonique	Pont Chabrol BRINDAS	1 200
Bassin d'orage cyclonique	Moulin Vieux GREZIEU LA VARENNE	1 100
Bassin d'orage	Site ancienne STEP VAUGNERAY	400
Bassin d'orage	Ancienne STEP YZERON	75

N.B. Les réseaux du SIAHVY comporte :

- ✓ 19 postes de relevages avec pompes,
- ✓ 1 ouvrage de relevage par bache et vanne électropneumatique,
- ✓ 4 bassins d'orage dont 2 bassins d'orage équipés de dispositifs de pompage
- ✓ 22 points de rejet au milieu naturel dont 4 trop plein de bassin d'orage, 5 trop pleins de poste de relevage et de 13 déversoirs d'orage.

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 3 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration de Vaugneray - Saint Laurent De Vaux

Code Sandre de la station : 060969221001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Filtres Plantés							
Date de mise en service				01/01/2012							
Commune d'implantation				Vaugneray (69255)							
Lieu-dit				Saint Laurent de Vaux							
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				260							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j				39							
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 14 février 2011									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		Yzeron							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)				et / ou				Rendement (%)	
DBO ₅		25				☐ et ☒ ou				60	
DCO		90				☐ et ☒ ou				60	
MES		35				☒ et ☐ ou				50	
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NTK		Conc mg/l	Rend %
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %		
Sur 1 an	Oui	6	88	36	79	9	82	18.2	53		

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°2 : Station d'épuration de Yzeron - hameau de Châteauneuf
Code Sandre de la station : 060969269003

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Filtres Plantés							
Date de mise en service				01/04/2012							
Commune d'implantation				Yzeron (69269)							
Lieu-dit				Châteauneuf							
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				110							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m³/j				16.5							
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...		STEU au dimensionnement non, soumise à procédure d'autorisation							
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		ruisseau de Saint Laurent de Vaux							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅		35		☐ et ☒ ou				60			
DCO		200		☐ et ☒ ou				60			
MES				☐ et ☐ ou				50			
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES					
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Sur 1 an	Oui	3	97	12	97	2	96				

STEU N°3 : Station d'épuration de Yzeron (depuis 02/2011)
Code Sandre de la station : 060969269002

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés										
Date de mise en service	25/02/2011										
Commune d'implantation	Yzeron (69269)										
Lieu-dit	La Brally										
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	1 080										
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	177										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du 29 juillet 2009										
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface									
	Nom du milieu récepteur	Adut									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)							
DBO ₅	25	☐ et	☒ ou	60							
DCO	90	☐ et	☒ ou	60							
MES	35	☒ et	☐ ou	50							
NTK	15	☐ et	☐ ou								
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NKT			
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Sur 1 an	Oui	3	98	23.17	96	3.8	98	0.7	99		

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration de Vaugneray - Saint Laurent De Vaux (Code Sandre : 060969221001)	0	0
Station d'épuration de Yzeron - hameau de Châteaueux (Code Sandre : 060969269003)	0	0
Station d'épuration de Yzeron (depuis 02/2011) (Code Sandre : 060969269002)	0	0
Total des boues produites	0	0

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration de Vaugneray - Saint Laurent De Vaux (Code Sandre : 060969221001)	0	0
Station d'épuration de Yzeron - hameau de Châteaueux (Code Sandre : 060969269003)	0	0
Station d'épuration de Yzeron (depuis 02/2011) (Code Sandre : 060969269002)	0	0
Total des boues évacuées	0	0

Pour toutes les stations du SIAHVY, le processus de traitement n'entraîne aucune production de boue devant être évacuées dans l'année. La gestion des boues est différée dans le temps dans les filières plantées de roseaux (accumulation à la surface des filtres).

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les volumes sont relevés annuellement.

Les abonnements sont payables d'avance semestriellement. Les consommations sont payables au vu du relevé.

Les facturations intermédiaires sont basées sur une consommation estimée.

Redevance de modernisation des réseaux de collecte

La redevance de modernisation des réseaux de collecte est reversée à l'Agence de l'Eau. Son montant est calculé chaque année par l'Agence de l'Eau.

Pour l'année 2024, le taux est de 0,16 euro/m³.

Au 1^{er} janvier 2025, une nouvelle réforme des redevances des Agences de l'eau est entrée en vigueur. À compter de l'année 2025, ces redevances évoluent pour :

- mieux répartir les coûts liés à la gestion durable de l'eau,
- renforcer la préservation de la ressource,
- consolider le principe pollueur-payeur pour tous les abonnés domestiques, industriels ou agricoles.

Le SIAHVY est désormais soumis à la seule redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, dont le montant variera à partir de 2026 en fonction d'un coefficient lié à la performance du système d'assainissement auquel sont raccordés les usagers.

Fixation des tarifs en vigueur

L'assemblée délibérante vote les tarifs concernant la part collectivité.

Les délibérations fixant les tarifs en vigueur pour le contrat SIAHVY sont les suivantes :

Date	Objet
04/06/2020	Fixation des tarifs de la redevance d'assainissement collectif, part Syndicale, applicables au 1er mai 2020 incluant la redevance due à la Métropole de Lyon pour le transport et le traitement des eaux usées traitées à la Station d'épuration de Pierre-Bénite.
09/12/2021	Fixation d'un coefficient correcteur de redevance d'assainissement collectif pour les usagers autres que domestiques
14/12/2023	Modification du tarif de la redevance d'assainissement collectif au 1er janvier 2024 1,53 € HT/m ³ 15,75 € HT l'abonnement semestriel

28/11/2024	Modification du tarif de la redevance d'assainissement collectif au 1er janvier 2025 1,59 € HT/m³ 15,75 € HT l'abonnement semestriel
28/11/2024	Instauration au 01/01/2025 de prix nouveaux correspondant à la contre-valeur de la redevance « Performance systèmes d'assainissement collectif » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'année 2025, au prix supplémentaire fixé par Métropole de Lyon et autorisation des encaissements des redevances « Performance systèmes d'assainissement collectif » par l'Exploitant. 0,009 € HT/m³ le tarif de la contre-valeur correspondant à la « <i>redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif</i> » due à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) par le SIAHVY. Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 aux usagers dont le SIAHVY est compétent en matière de traitement des eaux usées. 0,01 € HT/m³ le prix correspondant à la part de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » due à la Métropole de Lyon par les usagers du Service Public de l'Assainissement Collectif du SIAHVY. Ce tarif est applicable, à compter du 1er janvier 2025, aux usagers dont le SIAHVY n'est pas compétent en matière de traitement des eaux usées.

Les tarifs concernant la part du délégataire sont fixés par le contrat d'affermage et indexés annuellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini suivant la formule de revalorisation du contrat.
Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

Tarifs		Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	31,50 €	31,50 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1,53 €/m ³	1,59 €/m ³
Autre :		_____ €	_____ €
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	29,23 €	29,22 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	0.2954 €/m ³	0.2954 €/m ³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,16 €/m ³	0,00 €/m ³
	Performance assainissement (Agence de l'Eau)	0.00 €/m ³	0.009 €/m ³
	Autre : _____	0 €/m ³	0 €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

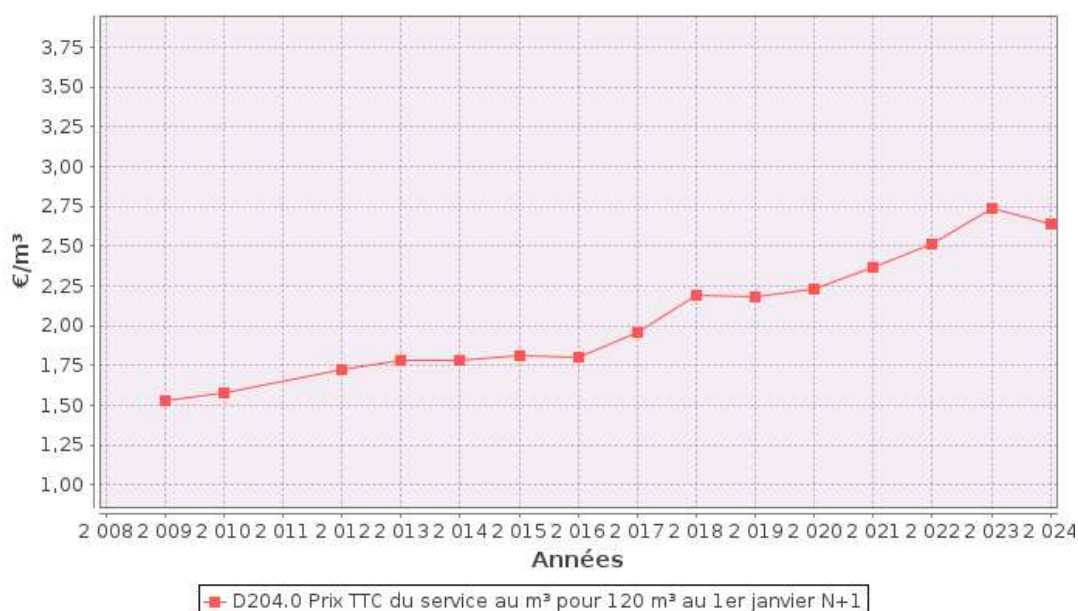
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	31,50	31,50	0%
Part proportionnelle	183,60	190,80	3,9%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	215,10	222,30	3,4%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	29,23	29,22	-0,01%
Part proportionnelle	35,45	35,45	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	64,68	64,67	-0,01%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	19,20	—	—%
VNF Rejet :	0,00	0,00	—%
Autre : _____	0,00	0,00	—%
TVA	29,90	28,70	-4%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	49,10	29,88	-39,1%
Total	328,88	316,85	-3,7%
Prix TTC au m³	2,74	2,64	-3,6%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.



Le même tarif est appliqué sur l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat.

La facturation est effectuée avec une fréquence : semestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

La participation au financement assainissement collectif a été majorée afin de couvrir les charges d'exploitations et en prévision du financement des travaux à réaliser et de la diminution des aides.

Outre l'augmentation des tarifs de la part de la collectivité, il convient de noter la légère baisse des tarifs des délégataires due à la variation à la baisse des indices de la formule contractuelle de révision des prix des délégataires.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

		Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
PFAC ⁽¹⁾	Construction neuve ou reconstruction à usage d'habitation sera considéré * habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins deux logements. Construction existante soumise à l'obligation de se raccorder à la suite de la création de réseaux publics d'eaux usées. « habitat individuel, groupé ou collectif ». Démolition - reconstruction immeuble	1 700 € /logement individuel 2 200 € /logement collectif*	1 700 € /logement individuel 2 200 € /logement collectif*
	Construction existante déjà raccordée, modifiée par extension. Extension d'une surface de plancher supérieure ou égale à 30 m ²	20 euros/m ²	20 euros/m ²
	Construction neuve ou reconstruction à usage autre qu'habitation ⁽²⁾ donnant lieu à la création de local et produisant des eaux usées assimilables à un usage domestique.	SDP de 0 à 80 m ² : 850 € SDP de 81 à 150 m ² : 1 700 € SDP de plus de 150 m ² : 1 700 € + 9 €/m ² au-delà de 150 m ² de SDP	SDP de 0 à 80 m ² : 850 € SDP de 81 à 150 m ² : 1 700 € SDP de plus de 150 m ² : 1 700 € + 9 €/m ² au-delà de 150 m ² de SDP

(1) Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE)

(2) Usage industriel, commercial, artisanal, hôtels, cafés, restaurants et bureaux à l'exception des surfaces de stockage qui ne génèrent aucune eau usée supplémentaire y compris toute rénovation, extension, changement de destination ou transformation d'immeuble ou établissement, Établissement Médico-social, Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées (EHPAD), Maisons Seniors, Maisons partagées.

La délibération fixant les différents tarifs PFAC pour l'exercice est la suivante :

- Délibération du 26/06/2012 instaurant la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif,
- Délibération n° 2022-53 du 07/12/2022 effective à compter du 01/01/2023 fixant la PFAC.
- Délibération n° 2023-55 du 14/12/2023 effective à compter du 01/01/2024 fixant la PFAC.

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique ¹	1 022 328,23	921 692,46	
Redevance eaux usées usage domestique (montant CARE)	1 705 080,00	1 815 380,00	
Autres recettes			
Recettes de raccordement (PFAC)	281 292,00	361 878,20	
Prime de l'Agence de l'Eau	-	-	
Recettes liées aux travaux (frais de services pour les branchements) ²	5 360,00	2 470,00	
Total des recettes	1 308 980,23	1 286 040,66	-1,752 %

¹ Coût Métropole déduite : 898 488,50€ en 2024

² Augmentation des frais de services à 180,00€ Délibération 2023-56 du 14 décembre 2023.

Recettes de l'exploitant (si contrat de délégation) :

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique	624 690,00	640 630,00	
<i>dont abonnements</i>	307 970,00	306 240,00	
Autres recettes			
Recettes liées aux travaux	0,00	-	
Produits accessoires	650,00	570,00	
Total des recettes	625 340,00	641 200,00	2,53%

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2024 : **2 413 280,00 €** (2 292 500,00 au 31/12/2023).

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 98,53% des 10 078 abonnés potentiels (98,48% pour 2023).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	14
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		93,8%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	74,1%	12
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	51,2%	10
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	111

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 111 pour l'exercice 2024 (112 pour 2023).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration de Vaugneray - Saint Laurent De Vaux	1,87	100	100
Station d'épuration de Yzeron - hameau de Châteaueux	1,24	100	100
Station d'épuration de Yzeron (depuis 02/2011)	5,73	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2023).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration de Vaugneray - Saint Laurent De Vaux	1,87	100	100
Station d'épuration de Yzeron - hameau de Châteaueux	1,24	100	100
Station d'épuration de Yzeron (depuis 02/2011)	5,73	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2023).

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration de Vaugneray - Saint Laurent De Vaux	1,87	100	100
Station d'épuration de Yzeron - hameau de Châteaueux	1,24	100	100
Station d'épuration de Yzeron (depuis 02/2011)	5,73	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2023).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Sans objet

Le processus de traitement de l'ensemble des stations n'entraîne aucune production de boue, devant être évacuée dans l'année.

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)



L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, du fait de l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2024, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2023).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)



Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2024 : 6

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le nombre de points noirs est de 4,2 par 100 km de réseau (4,2 en 2023).

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	0,26	1,05	1	1	0,99

Au cours des 5 dernières exercices, 7,04 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0,99% (1% en 2023).

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2024	Nombre de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2023	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024
Station d'épuration de Vaugneray - Saint Laurent De Vaux	1	1	100	100
Station d'épuration de Yzeron - hameau de Châteaueux	1	1	100	100
Station d'épuration de Yzeron (depuis 02/2011)	2	2	100	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2023).

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)



La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2023	Exercice 2024
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est **110** (110 en 2023).

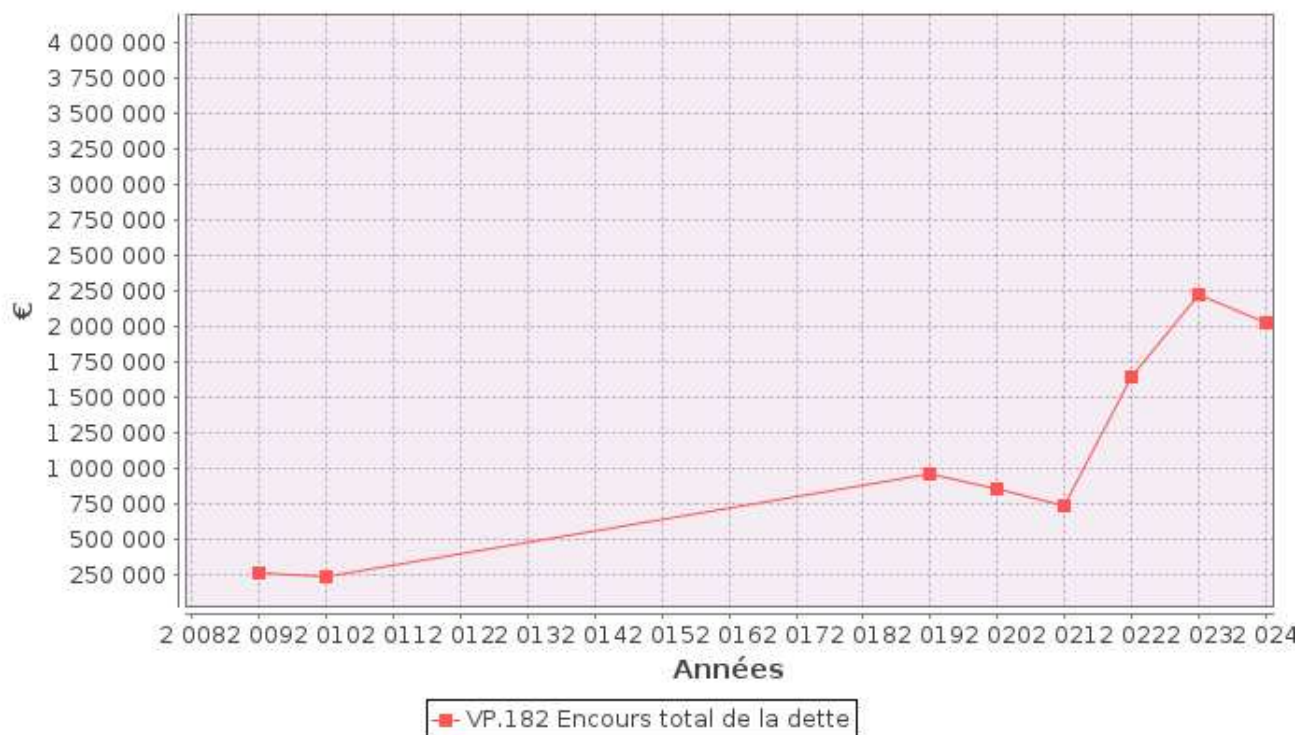
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)



La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette en €	2 223 805,28	2 032 114,38
Epargne brute annuelle en €	992 948,82	764 441,90
Durée d'extinction de la dette en années	2,2	2,7



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple par suite d'une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2024 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice \$NMinus1.year	Exercice 2024
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2023 tel que connu au 31/12/2024	118 728,06	15 425,13
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2023	2 473 501,19	2 563 296,09
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2023	4,8	0,6

3.14. Taux de réclamations (P258.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues

☒ Oui

☐ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 1

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de réclamations est de 0,1 pour 1000 abonnés (5,18 en 2023).

4. Financement des investissements

4.1. *Montants financiers*



	Exercice 2023	Exercice 2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	1 864 104,00	1 213 385,00
Montants des subventions en €	803 789,76	324 883,00

4.2. *Etat de la dette du service*



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		2 223 805,28	2 032 114,38
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	169 301,62	191 690,90
	en intérêts	33 953,43	43 921,62

4.3. *Amortissements*



Pour l'exercice 2024, la dotation aux amortissements a été de 597 448,60 € (515 254,48 € en 2023).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux



Études programmées	Echéance
Etude de faisabilité pour le secteur Fonte de Buyat à Brindas (Fiche action BRI3 du schéma directeur) gestion patrimoniale des réseau, objectif de suppression des eaux claires du réseau unitaire)	2027
Etude de faisabilité pour le secteur le Gourd à Brindas (fiche action BRI2 du schéma directeur), gestion patrimoniale des réseau, objectif de suppression des eaux claires du réseau unitaire)	2027
Etude de faisabilité pour le secteur du Quincieu- Aval (fiche action SCC8 du schéma directeur) gestion patrimoniale des réseau, suppression des eaux claires du réseau unitaire	2026
Commune de Grézieu-La-Varenne- Secteur des Cornures (Fiches actions GRE5-1 et GRE5-2 SDA) Tranche 2 : Réhabilitation et redimensionnement du réseau d'eaux usées chemin de la Léchère /Ouvrage de gestion des déversoirs d'orage DO7 et DO18 Avant la poursuite de cette opération, le SIAHVVY souhaite vérifier le programme de cette action du schéma directeur et vérifier l'opportunité du projet à partir de la compilation des données du diagnostic permanent. Tout d'abord, il convient de déterminer l'impact des travaux de réhabilitation du collecteur des Cornures situé en aval des DO 7 et DO18. Ensuite, les données du diagnostic permanent et la mise à jour du modèle doivent permettre de déterminer aussi l'impact des travaux de mise en séparatif du centre bourg et l'impact des travaux d'eaux pluviales réalisés par la commune. Enfin, une étude de gestion intelligente des réseaux et de stockage par temps de pluie est envisagée avec SUEZ.	2026
Commune de Grézieu-La-Varenne- Réhabilitation du réseau sur le Secteur du PIROT (Phase 3 : Réhabilitation du réseau en servitude) Poursuite des études d'exécution en 2025 et phase administrative de concertation avec les riverains pour la régularisation des servitudes de tréfonds et de passage.	
Commune de Pollionnay- projet de déconnexion du système d'assainissement de la commune de Pollionnay du système de Pierre Bénite Fiche action POL3-SC1A du schéma directeur Phase d'étude de faisabilité et d'opportunité Etudes de faisabilité réalisées 2024 : - étude Faune-Flore 4 saisons d'octobre 2023 à juillet 2024, - étude d'opportunité Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) par le SMHAR en coordination avec SIAHVVY, - démarches foncières,	2027

4.5. **Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice**



Commune	Adresse	Nature des travaux	Montant HT opération EU
Vaugneray	Carrefour Maison Blanche	Réhabilitation par gainage du collecteur et renouvellement de 15 branchements	242 743,00
Vaugneray	Rue du Dronau	Réhabilitation par gainage et renouvellement de branchements	598 000,00
Brindas	Rue du Vieux Bourg	Renouvellement du réseau d'eaux usées et de 25 branchements	269 046,00
Sainte-Consortce	Chemin de l'hôpital	Réhabilitation par gainage du collecteur et d'un branchement	129 147,00
Grézieu-la-Varenne	Avenue Lucien Blanc	Réhabilitation par gainage et renouvellement de branchements	265 000,00
Vaugneray	Chemin des Aiguillons et de Fonruche	Extension du réseau d'eaux usées gravitaire et suppression de deux postes de refoulement	282 115,00

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2024, le service a reçu 1 demandes d'abandon de créance et en a accordé 1.

46,47 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2024 (0,0001 €/m³ en 2023).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2023	Valeur 2024
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	24 247	23 169
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	7	9
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	0	0
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	2,74	2,64
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	98,48%	98,53%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	112	111
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	-%	____%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,0001	0

7. Annexes

- 1- Notice AERMC
- 2- Indicateur conformité système d'assainissement de Saint Laurent de Vaux
- 3- Indicateur conformité système d'assainissement d'Yzeron – La Brally
- 4- Indicateur conformité système d'assainissement d'Yzeron – Châteauneuf
- 5- Fiche technique redevance performance assainissement



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ÉDITION 2025

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE VOUS INFORME

La fiscalité sur l'eau a permis une nette amélioration de la qualité de nos rivières

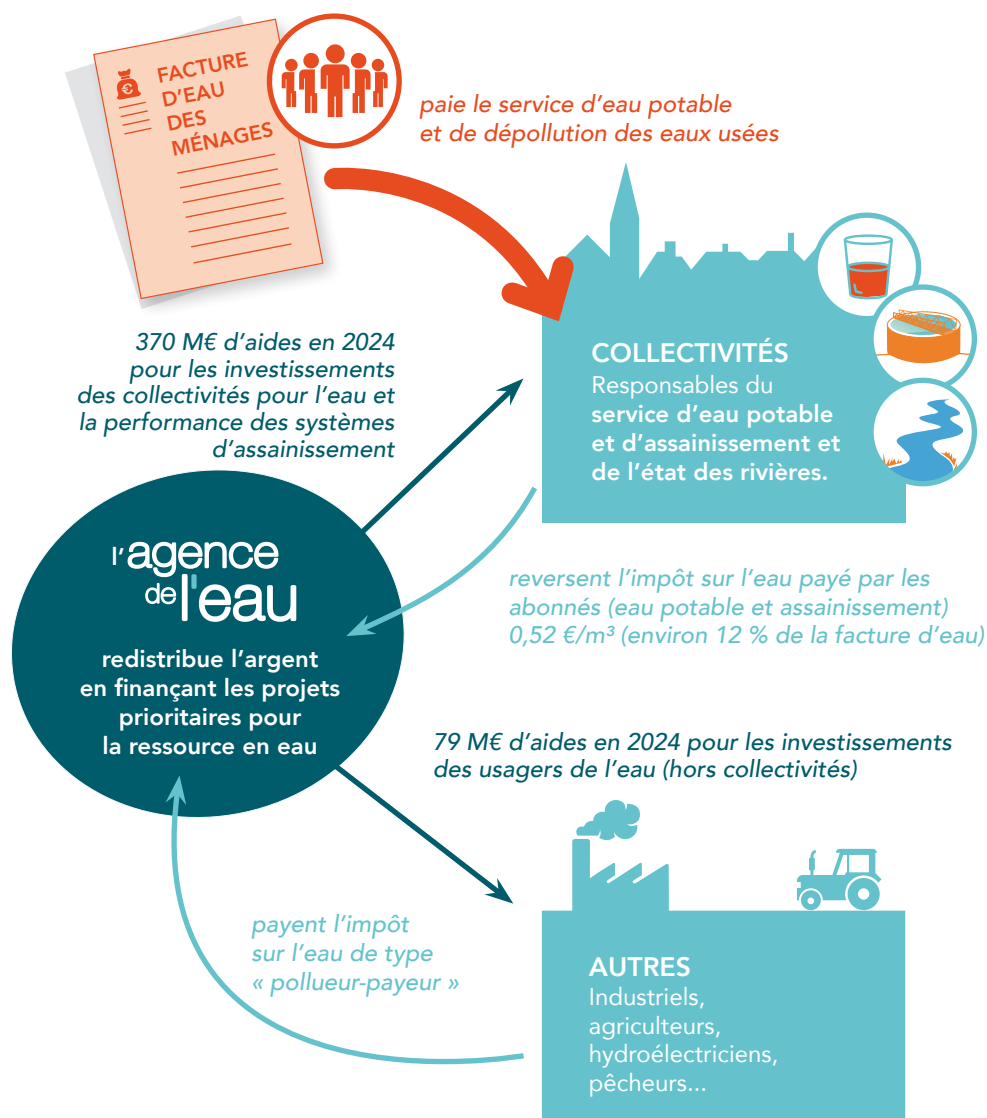
Grâce à cette fiscalité sur l'eau la pollution organique dans les rivières a été divisée par 10 en 20 ans.

Le **prix moyen de l'eau** dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse est de **4,34 € TTC/m³** et de **4,52 € TTC/m³** en France*. Environ **12 %** de la facture d'eau sont constitués de redevances fiscales payées à l'agence de l'eau.

Cet impôt est réinvesti par l'agence pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, s'adapter au changement climatique, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières, des zones humides et des milieux marins.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'État sous tutelle du Ministère de la transition écologique, **spécialisé dans la protection de l'eau.**

*Source : estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sispea 2023.



ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU DANS LES BASSINS RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET DE CORSE EN 2024

52 % des aides* attribuées en 2024 contribuent à l'adaptation des territoires au changement climatique.

- **Pour économiser l'eau (tous usages) et sécuriser l'alimentation en eau potable**
159 millions € dont 50,4 millions € pour les territoires ruraux en vue de rattraper leur retard structurel en matière d'eau potable

414 opérations ont permis d'économiser 21,2 millions m³, soit la consommation annuelle d'une ville de 387 000 habitants.

- **Pour favoriser la gestion durable des services publics d'eau potable**
15 millions €

- **Pour gérer les eaux usées et les eaux pluviales**
161 millions € pour la gestion des eaux usées (stations d'épuration et réseaux d'assainissement) et des eaux pluviales. Dont 29,2 millions € pour les territoires ruraux en vue de rattraper leur retard structurel

32 stations d'épuration parmi les plus impactantes pour le milieu. La lutte contre les pollutions par temps de pluie a représenté 75,7 millions € d'aides.

- **Pour réduire les pollutions industrielles**
19 millions €

370 kg de micropolluants supprimés dans les émissions industrielles.

- **Pour lutter contre les pollutions par les pesticides et les nitrates et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable**
7,7 millions € pour les captages prioritaires et ressources stratégiques pour le futur et 36,2 millions € pour l'agriculture

9 nouveaux captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ont engagé un plan d'action qui prévoit des changements de pratiques agricoles pour réduire l'utilisation des pesticides et des fertilisants. Éviter la pollution des captages par les pesticides permet d'économiser les surcoûts pour rendre potable une eau polluée. 36,2 millions € consacrés à la profession agricole pour supprimer ou réduire les pesticides (matériel, paiements pour services environnementaux, expérimentations et animation agricole) : 4,6 millions € au titre de la réduction des pollutions et 31,6 millions € au titre des paiements pour services environnementaux (PSE).

- **Pour redonner aux rivières un fonctionnement naturel, restaurer les zones humides et milieux marins, et préserver la biodiversité**
87,3 millions €

63 km de rivières restaurés et 87 seuils et barrages rendus franchissables par les poissons. Les aménagements artificiels des rivières (rectification des cours d'eau, bétonnage des berges, ouvrages en rivière...) empêchent les cours d'eau de bien fonctionner, et les poissons et sédiments de circuler. L'objectif est de redonner aux rivières un fonctionnement plus naturel.

Les aides ont également permis de préserver et restaurer 1030 ha de zones humides.

L'agence intervient également au profit de la mer Méditerranée. Elle a notamment financé des opérations permettant la réduction des pressions dues aux mouillages des bateaux de plaisance sur 86 ha d'herbiers.

- **Pour la solidarité internationale**
5 millions €

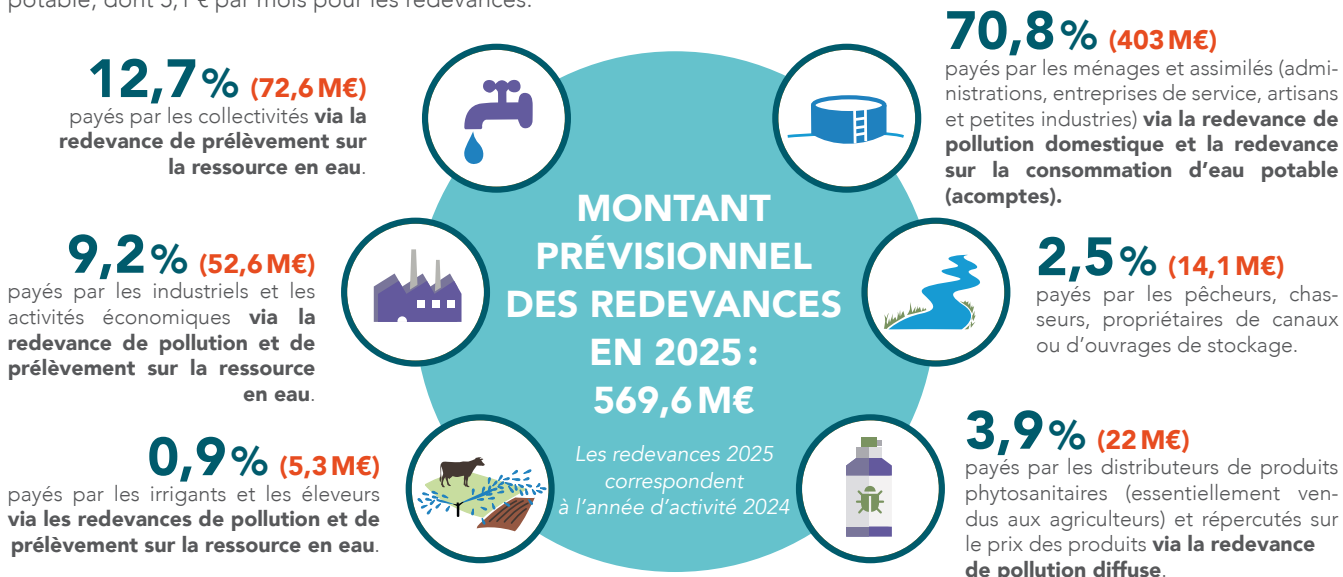
58 opérations engagées dans le cadre de coopérations décentralisées permettant de développer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 23 pays en développement.

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20250925-2025_29-DE
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025
* incluant des crédits versés par l'Etat (Fonds vert et rénovation des canalisations d'eau potable).

L'AGENCE DE L'EAU VOUS INFORME SUR LA FISCALITÉ DE L'EAU

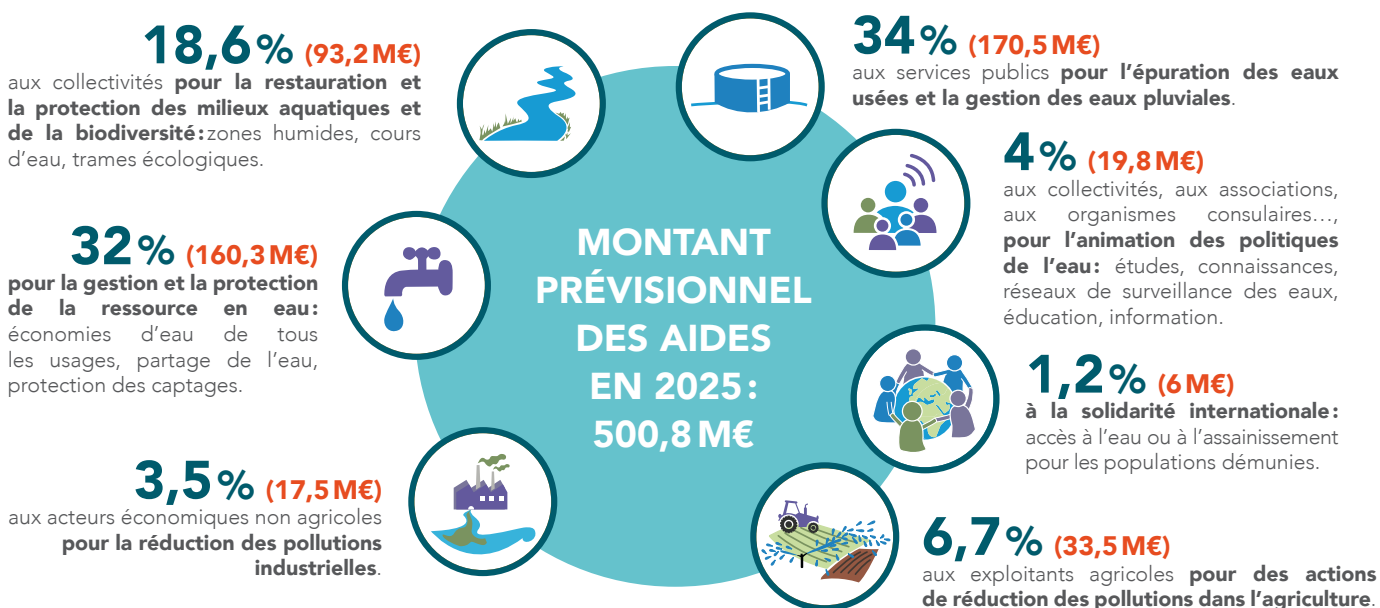
2025

Pour les ménages, les redevances (sur l'eau potable et l'assainissement collectif) représentent environ 12 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m³/an, dépense en moyenne 43,4 € par mois pour son alimentation en eau potable, dont 5,1 € par mois pour les redevances.



Pour toutes les redevances, les taux sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau où sont représentées toutes les catégories d'usagers de l'eau, y compris les consommateurs.

UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES



- Ces montants n'intègrent pas les crédits Fonds vert versés par l'État pour accompagner la stratégie nationale biodiversité (SNB 2030) et la renaturation des villes et des villages.
- **Solidarité envers les communes rurales:** l'agence de l'eau soutient, à des taux préférentiels, les actions des communes rurales situées dans le zonage de solidarité du 12e programme pour rénover leurs infrastructures d'eau et d'assainissement.
- **L'agence de l'eau contribue également au financement** de l'Office français de la biodiversité (OFB) et des parcs nationaux.

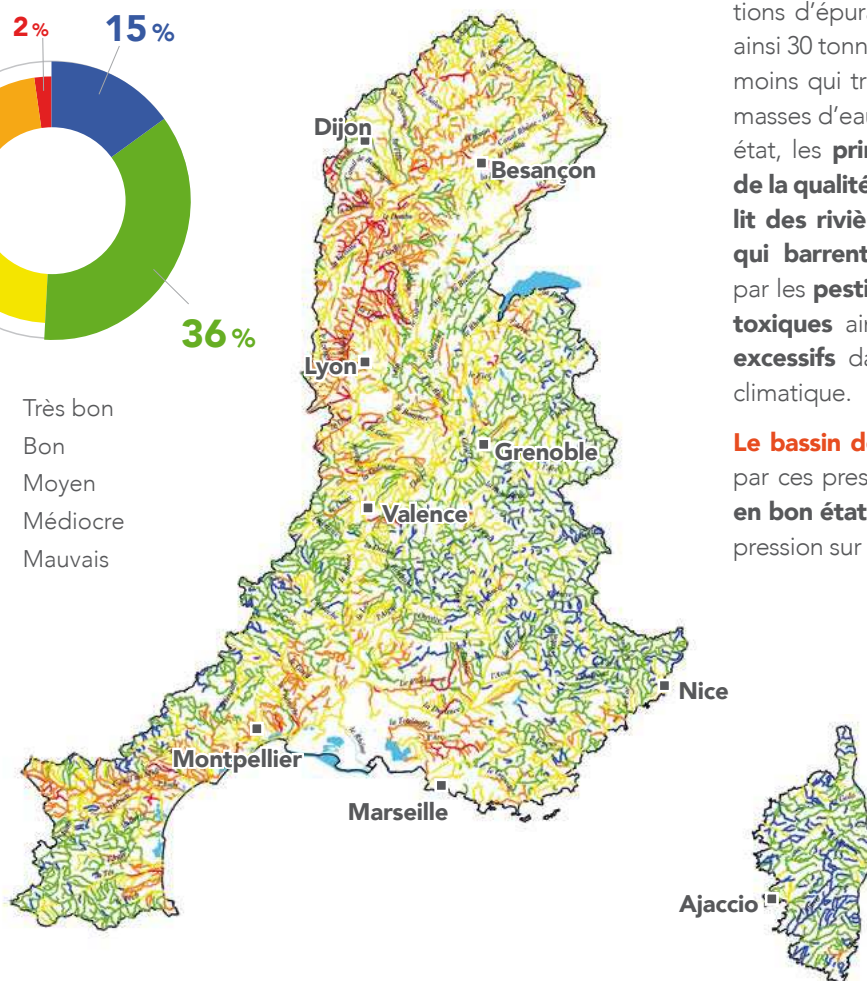
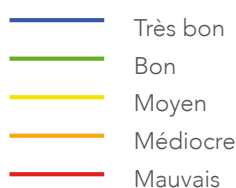
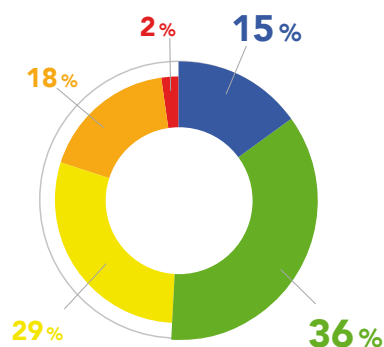
Accusé de réception en préfecture
069-296900127-20250923-2025-29-DE
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

La contribution pour 2025 s'élève à 108,3 M€.

QUALITÉ DES EAUX

État écologique des cours d'eau

Données 2021



La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état écologique.

Cette nette amélioration est le résultat d'une politique réussie de mise aux normes des stations d'épuration. Par rapport à 1990, ce sont ainsi 30 tonnes d'azote ammoniacal par jour en moins qui transitent à l'aval de Lyon. Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les **principales causes de dégradation de la qualité de l'eau** sont **l'artificialisation du lit des rivières et les barrages et les seuils qui barrent les cours d'eau**, les pollutions par les **pesticides** et les **rejets de substances toxiques** ainsi que les **prélèvements d'eau excessifs** dans un contexte de changement climatique.

Le bassin de Corse est relativement épargné par ces pressions, **91 % de ses rivières sont en bon état**. Toutefois, un accroissement de la pression sur la ressource en eau est constaté.

La qualité des rivières sur smartphone et tablette



Appli qualité rivière

Découvrez l'état de santé des rivières en France avec l'application mobile de l'agence de l'eau.

Bassin Rhône-Méditerranée

- > 16 millions d'habitants
- > 20 % du territoire français
- > 20 % de l'activité agricole et industrielle
- > 40 % de l'activité touristique
- > 11 000 cours d'eau de plus de 2 km

Bassin de Corse

- > 338 000 habitants permanents
- > 3,5 millions de touristes chaque année
- > 3 000 km de cours d'eau
- > 1 000 km de côtes



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Lyon, le **25 JUIN 2025**

à

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement de
la Haute Vallée de l'Yzeron**

**20, chemin du Stade
69670 VAUGNERAY**

Objet : Système d'assainissement de SAINT LAURENT DE VAUX – Vaugneray

Sandre agglomération : 060000169221

Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024

P J : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de SAINT LAURENT DE VAUX – Vaugneray dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Copies : AE RMC – CD69 – SUEZ

Affaire suivie par : Emmanuel BALAS
Service eau, nature et risques / Unité eau / Pôle assainissement et pluvial
Tél : 04 78 63 11 18
Courriel : ddt-assainissement@rhone.gouv.fr

165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03
Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20250925-2025_29-DE
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Corinne JEAN



La Responsable du pôle assainissement et pluvial

**Système d'assainissement de SAINT LAURENT DE VAUX – Vaugneray
Code Sandre Agglomération : 060000169221**

Conformité 2024

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Emmanuel BALAS

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport :
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169221) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869221001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969221001).

Milieu récepteur : Yzeron (FRDR482a : Le Charbonnières, le Ruisseau du Ratier et l'Yzeron de sa source à la confluence avec Charbonnières)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- récépissé de déclaration du,
- courrier du 27/06/2024 relatif au jugement de la conformité 2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat :

Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Cahier de vie

Exigence réglementaire :

article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le cahier de vie en date du 15/11/2018 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire :

article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 26/02/2025.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire :

article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

L'analyse des risques de défaillance de votre système d'assainissement (station d'épuration et collecte) devra être réalisée au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées.

Constat :

Sans objet.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire :

article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2018 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2028.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 27/10/2023.

Le bilan transmis pour 2024 respecte le planning d'autosurveillance validé par nos services.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global :

Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A1 : Le système de collecte ne comporte pas d'ouvrages soumis à autosurveillance réglementaire

Points A3, A4, A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

Le dossier loi sur l'eau prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (suivi milieu exigé : amont/aval du rejet de la station d'épuration, paramètres étudiés : pH, débit, DBO5, DCO, MES, NGL, O2 dissous, NH4, NO2, NO3, PO4, Pt).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2024 nous ont été transmis.

Une campagne de mesures a été réalisée le 08/11/2024.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est de 49,7 m³/j (débit mesuré le jour du bilan).

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 s'élève à 39 EH. Le débit entrant est de 49,7 m³/j.

On constate une grande dilution de l'effluent brut, comme l'indique la faible concentration en DBO5 de l'effluent d'entrée (48 mg/l seulement). Ceci est le signe de volumes importants d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte.

Constat conformité en équipement :

Votre station de traitement des eaux usées est déclarée conforme en équipement.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions réglementaires.

Constat suivi milieu :

Les résultats de la campagne de mesures du 08/11/2024 montrent que le rejet de la station n'impacte pas la qualité physico-chimique du milieu récepteur, pour tous les paramètres de pollution étudiés.

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Conformité réglementaire du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est conforme.

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé :
 - de l'avancement des travaux concernant la réduction des volumes d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, selon les objectifs du dernier diagnostic d'assainissement.

L'instructeur en charge du contrôle, le 11/6/2025

Emmanuel BALAS



Copie :

- AE RMC
- CD69
- SUEZ



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Lyon, le **11 JUIN 2025**

à

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement de
la Haute Vallée de l'Yzeron**

**20, chemin du Stade
69670 VAUGNERAY**

Objet : Système d'assainissement de YZERON Brally

Sandre agglomération : 060000169269

Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024

P J : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de YZERON Brally dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Copies : AE RMC – CD69 – SUEZ

Corinne JEAN

Affaire suivie par : Emmanuel BALAS
Service eau, nature et risques / Unité eau / Pôle assainissement et pluvial
Tél : 04 78 63 11 18
Courriel : ddt-assainissement@rhone.gouv.fr
165 Avenue du Beaujon - CS 10000 - 69 401 Lyon cedex 03
069-256900127-20250925-2025_29-DE
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025



La Responsable du pôle assainissement et pluvial

**Système d'assainissement de YZERON Brally
Code Sandre Agglomération : 060000169269**

Conformité 2024

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Emmanuel BALAS

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport :
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169269) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869269001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969269002).

Milieu récepteur : Aduts (FRDR482a : Le Charbonnières, le Ruisseau du Ratier et l'Yzeron de sa source à la confluence avec Charbonnières)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- récépissé de déclaration du 15/07/2009,
- courrier du 10/06/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réponse du 12/07/2024 relatif au jugement de la conformité 2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat :

Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Cahier de vie

Exigence réglementaire :

article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le cahier de vie en date du 17/10/2018 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire :

article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 26/02/2025.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire :

article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

L'analyse des risques de défaillance de votre système d'assainissement (station d'épuration et collecte) devra être réalisée au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées.

Constat :

Sans objet.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire :

article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2018 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2028.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire :

article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 27/10/2023.

Les bilans transmis pour 2024 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global :

Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps sec est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est le débit nominal de la station d'épuration de 177 m³/j. Ce débit nominal sera également le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2025.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 s'élève à 188 EH ce qui est largement inférieur à la capacité nominale de traitement (1 080 EH). La charge moyenne entrante est de 95 EH. Le débit moyen entrant atteint 39 m³/j.

On relève une valeur de débit maximal de 70,6 m³/j lors du bilan du 22/07/2024. Les deux bilans ont eu lieu lors de précipitations. On note une forte dilution de l'effluent brut lors du bilan du 26/09/2024 (pluie de 7,8 mm) avec une faible concentration en entrée en DBO5 de 23 mg/l seulement. Cela indique la présence de volumes d'eaux claires parasites en période de pluie notamment.

Constat sur l'avancement des travaux du programme de travaux :

Un programme de travaux a été défini en 2021 à la suite de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement. Il convient que la collectivité nous précise l'avancement des travaux prévus dans le programme de travaux.

Constat conformité en équipement :

Votre station de traitement des eaux usées est déclarée conforme en équipement.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par votre système épuratoire est conforme aux exigences d'épuration locales définies dans le Dossier Loi sur l'Eau.

On relève toutefois une très forte concentration de sortie de 286,7 mg/l pour le paramètre azote global lors du bilan du 22/04/2024 (rendement épuratoire négatif). Il convient que la collectivité recherche les causes de ce relargage.

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est conforme.

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- L'instructeur en charge du contrôle, le 27/05/2025

20

- AE RMC
- CD69
- SUEZ



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Lyon, le **25 JUIN 2025**

à

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement de
la Haute Vallée de l'Yzeron**

**20, chemin du Stade
69670 VAUGNERAY**

Objet : Système d'assainissement de YZERON - hameau de Châteaueux

Sandre agglomération : 060000269269

Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024

P J : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de YZERON - hameau de Châteaueux dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Copies : AE RMC – CD69 – SUEZ

Corinne JEAN

Affaire suivie par : Emmanuel BALAS
Service eau, nature et risques / Unité eau / Pôle assainissement et pluvial
Tél : 04 78 63 11 18
Courriel : ddt-assainissement@rhone.gouv.fr
165 Accusé de réception en préfecture 401 Lyon cedex 03
069-256900127-20250925-2025_29-DE
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025



La Responsable du pôle assainissement et pluvial

**Système d'assainissement de YZERON - hameau de Châteaueux
Code Sandre Agglomération : 060000269269**

Conformité 2024

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Emmanuel BALAS

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport :
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269269) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869269002),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969269003).

Milieu récepteur : Le Charbonnières, le Ruisseau du Ratier et l'Yzeron de sa source à la confluence avec Charbonnières (FRDR482a)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- capacité nominale du système d'assainissement inférieure à 200 EH, application de la réglementation nationale (arrêté ministériel du 21 juillet 2015),
- courrier du 27/06/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réponse du 12/07/2024 relatif au jugement de la conformité 2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat :

Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Registre électronique

Exigence réglementaire :

article 9 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Le registre électronique doit être mis en place pour tous les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg par jour et supérieure à 1,2 kg par jour.

Constat :

Le courrier du SIAHVY du 12/07/2024 nous a informé que la demande de l'inscription au registre électronique pour la station a été faite auprès de SUEZ.

III. Cahier de vie

Exigence réglementaire :

article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le cahier de vie en date du 23/11/2023 a été fourni.

IV. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire :

article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Pas de bilan annuel de fonctionnement transmis en 2024.

V. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire :

article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Sans objet.

Constat :

Sans objet.

VI. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire :

article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2018 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2028.

VII. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire :

article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 27/10/2023.

Un bilan a été réalisé le 22/04/2024.

Le bilan transmis pour 2024 respecte le planning d'autosurveillance validé par nos services.

VIII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire :

article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global :

Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est de 17 m³/j (débit nominal de la station d'épuration). Ce débit sera également le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2025.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 est de 20 EH. Le débit entrant atteint 11 m³/j.

Constat conformité en équipement :

Votre station de traitement des eaux usées est déclarée conforme en équipement.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions réglementaires.

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER	
Conformité réglementaire du système d'assainissement :	
Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est conforme.	
L'instructeur en charge du contrôle, le	11/6/2025
Emmanuel BALAS	
Copie :	
-	AE RMC
-	CD69
-	SUEZ

Copie :

- AE RMC
- CD69
- SUEZ



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

LES
AGENCES
DE L'EAU

POLITIQUE DE L'EAU RÉFORME DES REDEVANCES

Les redevances des agences de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

À compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique «organismes publics».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.



Décryptage Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif



QUI EST CONCERNÉ ?

Les communes ou les établissements publics compétents en matière d'épuration des eaux usées mentionnés à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La redevance ne s'applique pas aux systèmes d'assainissement de moins de 20 équivalents-habitants (EH), ni aux périmètres relevant de l'assainissement non collectif.



CALCUL DE LA REDEVANCE

REDEVANCE

=

ASSIETTE

x

TARIF

x

COEFFICIENT DE
MODULATION

m³ d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement facturée par la collectivité au cours de l'année d'activité déclarée (dénommée par la suite année N de redevance)

le tarif est défini en €/m³ par chaque bassin hydrographique, dans la limite de 1 €/m³ et publié au Journal Officiel avant le 31/10/N-1

calculé à l'échelle de chaque système d'assainissement. Dans le cas où la collectivité a en charge plusieurs systèmes d'assainissement, un coefficient de modulation global est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\sum_{\text{syst. ass.}} \text{charge entrante} \times \text{coefficient de modulation du système d'assainissement}}{\sum \text{charge entrante}}$$

LE COEFFICIENT DE MODULATION DE LA REDEVANCE DE L'ANNÉE N

Le coefficient de modulation global :

- Reflète la performance environnementale en cours du (ou des) système(s) d'assainissement collectif du redevable
- Varie de 0,3 (systèmes d'assainissement les plus performants) à 1 (systèmes d'assainissement non performants)
- Est calculé à partir des données de l'année N-2
- Est issu de la pondération des coefficients de modulation des systèmes d'assainissement par leur charge entrante. Cette charge entrante est équivalente :
 - pour les stations d'au moins 2 000 EH, à la charge journalière en DCO (Demande Chimique en Oxygène) mesurée en entrée de station et sur le déversoir en tête de station (cf. article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024)
 - pour les stations d'au moins 20 EH et de moins de 2 000 EH à 13,5% de la population totale majorée déclarée raccordée au système d'assainissement

Le coefficient de modulation global d'un redevable ne disposant que d'un seul système d'assainissement est égal au coefficient de modulation de ce système.

Pour l'année d'activité 2025, le coefficient de modulation global est fixé à 0,3 pour tous les systèmes d'assainissement.
Pour l'année d'activité 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des systèmes d'assainissement de 2024.

Le coefficient de modulation du système d'assainissement :

Il est calculé, toujours à partir des données de l'année N-2, en fonction de critères répartis selon 3 axes de modulation, dont le nombre varie selon 3 strates de taille de stations d'épuration : de 20 EH à < 200 EH / de 200 EH à < 2 000 EH / au moins 2 000 EH

Les indicateurs pris en compte pour le calcul du coefficient de modulation sont détaillés dans le tableau suivant.
L'axe "validation de l'autosurveillance" reprend les conclusions de l'expertise technique annuelle réalisée par les agences de l'eau.
L'axe "conformité réglementaire" reprend les conformités réglementaires des stations d'épuration et des systèmes de collecte établies annuellement par les services de police de l'eau des services déconcentrés de l'Etat.
L'axe "efficacité du système d'assainissement" reprend les données fournies par les services de police de l'eau et/ou déclarées à l'Agence de l'eau.

	Axe de modulation	Poids	Critère	Indicateurs à valider	Pondération exprimée en %	Coefficient de modulation	
Station d'épuration ≥ 2 000 EH	Validation de l'autosurveillance	30 %	Validation de l'autosurveillance de la station d'épuration	• Manuel d'autosurveillance à jour, validé ou en cours d'expertise au sens de l'article 20.1.1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 • % de données qualifiées correctes par point de mesure réglementaire cf. article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024	20 % sinon 0 %	Coefficient de modulation = 1 - Σ pondérations	
			Validation de l'autosurveillance du système de collecte	• Manuel d'autosurveillance à jour, validé ou en cours d'expertise au sens de l'article 20.1.1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 • % de données qualifiées correctes par point de mesure réglementaire cf. article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024	10 % sinon 0 %		
	Conformité réglementaire	Conformité en équipement : si non conforme, pas de modulation					
		20 %	Conformité réglementaire en performances de la station d'épuration	Non conforme ou conforme	0 ou 10 %		
			Conformité de la collecte temps sec	Non conforme ou conforme	0 ou 3 %		
			Conformité de la collecte temps de pluie	Non conforme (non validé), en cours de mise en conformité (partiellement validé), ou conforme (validé)	0, 2,5 ou 5 %		
			20 %	Limitation rejets temps de pluie	Volumes ou flux déversés en cas de système non conforme temps de pluie cf. article 5 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024		0, 1 ou 2 %
		Efficacité du système d'assainissement		Indicateur de rendement performant	Rendements annuels de la station d'épuration fournis par ROSEAU en DBO5, DCO, MES cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024		0, 2, 4, 6, 8 ou 10 %
Bonne destination des boues d'épuration				Quantités de boues évacuées en kg de matière sèche et destinations journalières des boues récapitulées sur une année déclarées par la collectivité. cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024	De 0 à 10 %		
Station d'épuration 200 – 2 000 EH	Validation de l'autosurveillance	30 %	Bonne réalisation de l'autosurveillance	• Présence des équipements d'autosurveillance nécessaires à la mesure de débit entrée/sortie • Réalisation et transmission des données d'autosurveillance au format SANDRE • Réalisation des bilans d'autosurveillance conformément à l'arrêté du 21/07/2015 modifié cf. article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024	0 % si 0 ou 1 critère respecté 15 % si 2 critères respectés 30 % si 3 critères respectés	Coefficient de modulation = 1 - Σ pondérations	
	Conformité réglementaire	Conformité en équipement : si non conforme, pas de modulation					
		20 %	Conformité réglementaire en performances de la station d'épuration	Non conforme ou conforme	0 ou 20 %		
	Efficacité du système d'assainissement	20 %	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante	Ratio de boues évalué selon la production réelle et la production théorique basée sur les charges annuelles en (MES + DBO5) / 2 cf. article 7 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024	0, 5 ou 10 %		
			Bonne destination des boues d'épuration	Quantités de boues évacuées en kg de matière sèche et destinations journalières des boues récapitulées sur une année déclarées par la collectivité cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024	De 0 à 10 %		
Station d'épuration 20 - 200 EH	Validation de l'autosurveillance	30 %	Validation par défaut			30 %	Coefficient de modulation = 1 - Σ pondérations
	Conformité réglementaire	Conformité en équipement : si non conforme, pas de modulation					
		20 %	Conformité globale du système d'assainissement	Non conforme ou conforme, donnée déclarée dans ROSEAU		0 ou 20 %	
	Efficacité du système d'assainissement	20 %	Absence de constat de pollution	Présence ou absence d'information de constat de pollution transmise par la police de l'eau cf. article 8 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024		0 ou 20 %	

Les collectivités disposeront d'un outil de calcul des coefficients de modulation, sur la base des informations dont elles disposeront. Elles pourront utiliser cet outil en année N-1 pour fixer le supplément de prix de l'année N. Les éventuels trop ou moins perçus, seront rattrapés (après constat) sur les suppléments de prix des années ultérieures, conformément au dispositif fixé par la réglementation.



FACTURATION AUPRÈS DES ABONNÉS (ARTICLE D. 213-48-35-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Quelle que soit la période de distribution concernée, les volumes facturés à partir du 1^{er} janvier 2025 sont soumis au nouveau dispositif des redevances des agences de l'eau. La facture devra faire apparaître sous la rubrique « Organismes publics » 4 lignes « Agences de l'eau » :

Consommation d'eau potable, Performance des systèmes d'assainissement collectif, Performance des réseaux d'eau potable et Prélèvements sur la ressource en eau.

La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est répercutée sur la facture d'eau sous la forme d'un supplément de prix au m³ d'eau assaini. Ce supplément correspond au montant de la redevance estimé par la collectivité, divisé par le volume assaini facturé aux usagers. Il est fixé par décision de la commune, de l'EPCI ou de l'établissement public compétent en traitement des eaux usées. Le supplément de prix correspondant à la redevance

pour performance peut être majoré du moins-perçu ou minoré du trop-perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition de la redevance.

Le moins-perçu ou le trop-perçu est égal à l'insuffisance ou à l'excédent du montant mis à la charge de l'ensemble des usagers. Ce décalage peut donc résulter du volume réellement facturé, des éventuels impayés, ou encore de la différence entre le coefficient de modulation évalué par la collectivité en année N-1 et celui calculé à l'issue de l'instruction de la redevance par l'agence de l'eau en année N+1.

La ligne de facturation pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est soumise à la TVA en vigueur sur l'assainissement (10% en juillet 2024).

Les factures modificatives reprennent le dispositif de redevance et les taux appliqués au moment de l'émission de la facture initiale.



DÉCLARATION À L'AGENCE DE L'EAU

Le redevable de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif de l'année N doit transmettre sa déclaration à l'agence de l'eau concernée au plus tard le 31/03/N+1. Les redevances des agences de l'eau étant de nature fiscale, tout retard entraînera l'application de majorations et d'intérêts de retard.

Une commune ou son établissement compétent en assainissement se trouvant sur le territoire de plusieurs bassins différents doit réaliser une seule déclaration auprès de l'agence de l'eau où se trouve la majorité de sa population.



CONTRÔLE DES AGENCES DE L'EAU

Les redevances des agences de l'eau étant de nature fiscale, elles peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal portant sur les 3 dernières années de redevance.

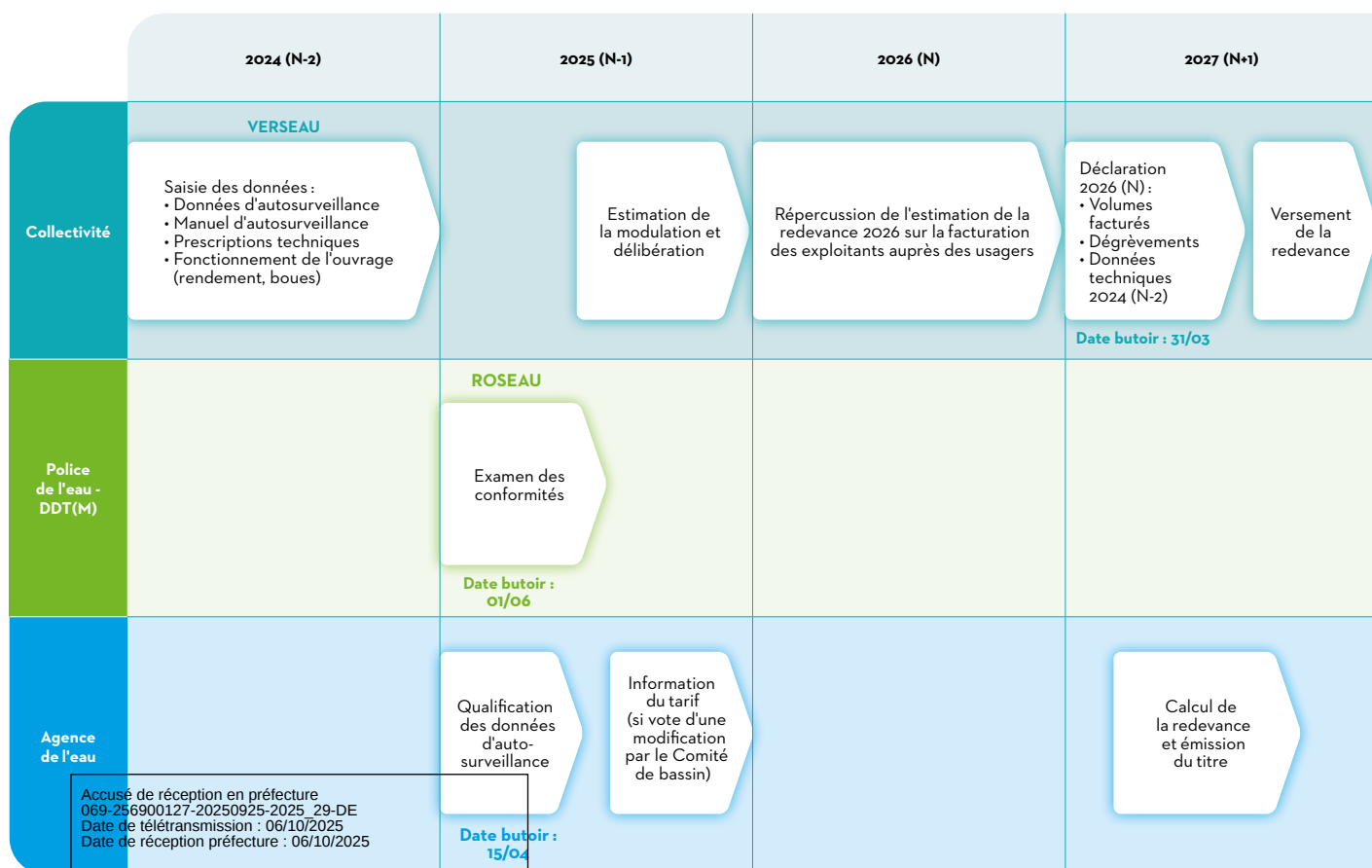
Tout écart entre les données déclarées et les données contrôlées peut générer un remboursement en cas de trop perçu par les agences de l'eau ou un complément de redevance en cas de constatation d'insuffisance ou d'erreur de déclaration.

Ces compléments de redevance peuvent être accompagnés de majorations et d'intérêts de retard conformément à l'article L. 213-11-7 du code de l'environnement.



CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Exemple pour l'année de facturation 2026 (année N)





EXEMPLES DE CALCUL

EXEMPLE 1 : Redevance pour performance d'une collectivité en charge d'un seul système d'assainissement de 13 000 EH dont le coefficient de modulation est calculé ci-dessous :

dont le coefficient de modulation est calculé ci-dessous :				Redevance 2025	Redevance 2026	
Axe de modulation	Poids	Critère	Pondération		Données 2024	
Validation de l'autosurveillance	30 %	Validation de l'autosurveillance de la station d'épuration	oui (0,2) / non		0,2 (autosurveillance validée)	
		Validation de l'autosurveillance du système de collecte	oui (0,1) / non		0,1 (autosurveillance validée)	
Conformité réglementaire	Conformité en équipement : Pas de modulation si non conforme					
	20 %	Conformité locale en performances de la station d'épuration	oui (0,1) / non		0,1 (station d'épuration conforme)	
		Conformité de la collecte temps sec	oui (0,03) / non		0,03 (conforme temps sec)	
		Conformité de la collecte temps de pluie	conforme : 0,05 en cours de mise en conformité : 0,025 non conforme : 0		0,025 (en cours de mise en conformité temps de pluie)	
		Limitation rejets temps de pluie	conforme ou en cours : 0,02 défaillances : 0,01 non conforme : 0		0,02 (en cours de mise en conformité)	
Efficacité du système d'assainissement	20 %	Indicateur de rendement performant	Grille de rendement DBO5, DCO, MES De 0 à 0,1		0,08 MES : 90 % (0,02) DBO5 : 96 % (0,04) DCO : 90 % (0,02)	
		Bonne destination des boues d'épuration	Filière / conformité De 0 à 0,1		0,1	
Volume soumis à l'assainissement : 300 000 m³ Tarif : 0,10 € / m³ Redevance maximale : 300 000 x 0,1 = 30 000 €				Somme des pondérations	0,655	
				Coefficient de modulation	0,300	1 - 0,655 = 0,345
				Redevance	9 000 € payés en 2026	10 350 € payés en 2027

Le coefficient de modulation du système d'assainissement est de 0,345. Il s'agit de l'unique système de la collectivité. Celle-ci aura donc une redevance de 300 000 x 0,1 x 0,345 = 10 350 € à payer en 2027.

EXEMPLE 2 : Redevance pour performance d'une collectivité en charge d'un système d'assainissement de 1 300 EH dont le coefficient de modulation est calculé ci-dessous :

dont le coefficient de modulation est calculé ci-dessous :				Redevance 2025	Redevance 2026
Axe de modulation	Poids	Critère	Pondération		Données 2024
Validation de l'autosurveillance	30%	Bonne réalisation de l'autosurveillance	0 si 0 ou 1 critère respecté 0,15 si 2 critères respectés 0,3 si 3 critères respectés		0,15 (2 critères respectés)
Conformité réglementaire	Conformité en équipement : Pas de modulation si non conforme				
	20%	Conformité globale du système d'assainissement	oui (0,2) / non		0,2 (système conforme)
Efficacité du système d'assainissement	20%	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante	0 si ratio inférieur à 0 0,05 si ratio entre 50 et 75 % 0,1 si ratio d'au moins 75 %		0,1
		Bonne destination des boues d'épuration	Filière / Conformité De 0 à 0,1		0,1
Volume soumis à l'assainissement : 30 000 m³ Tarif : 0,10 € / m³ Redevance maximale : 30 000 x 0,1 = 3 000 €			Somme des pondérations		0,55
			Coefficient de modulation	0,300	1 - 0,55 = 0,45
			Redevance	900 € payés en 2026	1 350 € payés en 2027

Le coefficient de modulation du système d'assainissement est de 0,45. Il s'agit de l'unique système de la collectivité. Celle-ci aura donc une redevance de 30 000 x 0,1 x 0,45 = 1 350 € à payer en 2027.

EXEMPLE 3 : Redevance pour performance d'une collectivité en charge de deux systèmes d'assainissement, l'un de 13 000 EH (reprise du coefficient de modulation de l'exemple 1) et l'autre de 1 300 EH (reprise du coefficient de modulation de l'exemple 2) :

La charge entrante pour la station de 13 000 EH est de 1950 kg de DCO/j (valeur mesurée via les dispositifs d'autosurveillance) et son coefficient de modulation en 2026 est de 0,345.

La charge entrante pour la station de 1 300 EH est de 1 000 (population totale majorée raccordée) x 13,5 % soit 135 kg de DCO/j et son coefficient de modulation en 2026 est de 0,45.

Calcul du coefficient de modulation global pour les deux systèmes = (1950 x 0,345 + 135 x 0,45) / (1950 + 135) = 0,352

Assiette de la redevance : 330 000 m³

Redevance = 330 000 m³ (assiette) x 0,10 (tarif) x 0,352 (coefficient de modulation global) = 11 616 €

Cette collectivité devra donc payer 11 616 € de redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif en 2027.